

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 8 octobre 2014



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

**Demande tendant à enjoindre à l'Administration
de renforcer en urgence les capacités de l'Unité de traduction**

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ
Arthur VERCKEN

Assistés de
SENG Socheata
Marie CAPOTORTO
Soumeya MEDJEBEUR
Pierre TOUCHE
OUCH Sreypath
Cécile ROUBEIX
Clément BOSSIS

Auprès de :

La Chambre de première instance
NIL Nonn
Claudia FENZ
YOU Ottara
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan

Les co-procureurs
CHEA Leang
Nicholas KOUMJIAN

Tous les avocats des parties civiles

La Défense de M. NUON Chea

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Au stade actuel des procédures dans le dossier 002, il est crucial que les capacités de l'Unité d'interprétation et de traduction (« UIT ») soient renforcées de toute urgence afin de satisfaire les besoins des Chambres et des Parties en matière de traduction. À défaut, les retards engendrés par les difficultés de l'UIT à produire les traductions des écritures en temps utile risquent de s'aggraver au fil du temps et faire obstacle à l'« obligation faite aux CETC de statuer dans un délai raisonnable »¹ sur les accusations portées contre MM. NUON Chea et KHIEU Samphân. Ainsi que l'a affirmé la Chambre de la Cour suprême (la « Cour Suprême »), « il est impératif que les CETC utilisent le moindre jour disponible pour veiller à ce qu'il soit statué sur ces accusations aussi rapidement que possible »².
2. Aujourd'hui, la Défense de M. KHIEU Samphân (« la Défense ») sollicite l'intervention de la Chambre de première instance (« la Chambre ») afin qu'elle enjoigne à l'Administration du Tribunal de renforcer en urgence les capacités de l'UIT en matière de traduction. Par ailleurs, la Défense a formulé la même demande à la Cour Suprême.

I. L'IMPORTANCE DE CHACUNE DES TROIS LANGUES DE TRAVAIL DES CETC

3. Se référant aux textes régissant les CETC, la Cour Suprême a eu l'occasion de rappeler que :

« Les langues de travail des CETC sont le khmer, l'anglais et le français. En conséquence, tous les documents doivent être déposés en khmer ainsi qu'en anglais ou en français, et les parties peuvent demander une traduction dans l'autre langue étrangère »³.

¹ Voir par exemple : Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-Procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n°002, 8 février 2013, **E163/5/1/13**, par. 51.

² *Idem.*

³ Décision relative à la demande de la Défense de KHIEU Samphân tendant à ce que les décisions de la Chambre de la Cour Suprême soient notifiées dans les trois langues officielles des CETC, 30 avril 2013, **E163/5/1/15** (« Décision **E163/5/1/15** »), par. 8 (nous soulignons). La Cour Suprême se réfère à l'article 45 nouveau de la Loi relative à la création des CETC et à l'article 7.1 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC (« Directive pratique »). Voir également l'article 7.3 de la même Directive, selon lequel : « La Section de la Gestion de la Cour s'assure que la traduction des documents déposés est effectuée en temps utile conformément à la présente Directive pratique ».

4. La Cour Suprême a encore rappelé que le dépôt des documents dans plusieurs langues « *visé à permettre aux deux côtés, cambodgien et international, des organes compétents des CETC de pouvoir examiner et traiter les documents déposés comme il convient* »⁴.
5. La Cour Suprême a en outre déclaré qu'il était « *généralement souhaitable de déposer simultanément les documents dans les trois langues officielles des CETC* »⁵.
6. Il n'est pas inutile de souligner qu'en effet, aucun texte régissant les CETC ne mentionne une quelconque obligation en vertu de laquelle les parties ou les juges devraient être trilingues ou même bilingues⁶.
7. Tandis que les autres parties au dossier 002 travaillent en anglais et en khmer, la Défense de M. KHIEU Samphân travaille en français et en khmer. Si la Chambre est composée de juges khmérophones, anglophone et francophone, la Cour Suprême est composée de juges khmérophones et anglophones.
8. Les membres des Parties et des Chambres sont des juristes et non des linguistes.

II. INCAPACITE DE L'UIT DE REpondre AUX BESOINS ACTUELS ET A VENIR

1. Besoins en matière de traduction des écritures de l'anglais vers le français

9. Étant la seule partie à travailler en français en plus du khmer, la Défense demande quasiment systématiquement la traduction en français des écritures des autres parties et des décisions des chambres dont la version française n'a ni été déposée ni demandée.
10. Au cours des mois de rédaction du jugement dans le procès 002/01 - à laquelle l'UIT a été dévouée en priorité -, de nombreuses demandes de traduction effectuées par la Défense n'ont pu être satisfaites. Mais force est de constater que la situation ne s'est pas améliorée depuis que le jugement a été rendu le 7 août 2014. Le retard accumulé vis-à-vis des demandes

⁴ Décision relative à l'appel immédiat interjeté contre la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande de mise en liberté immédiate de KHIEU Samphân, 22 août 2013, **E275/2/3**, par. 13.

⁵ Décision **E163/5/1/15**, par. 8.

⁶ Voir par exemple en ce qui concerne les équipes de défense : <http://www.eccc.gov.kh/fr/dss/la-liste-des-avocats>.

effectuées avant cette date est loin d'avoir été comblé. En outre, les demandes effectuées postérieurement ne sont pas satisfaites non plus.

11. Ainsi, la Défense est encore dans l'attente de 29⁷ traductions en français demandées avant le 7 août 2014 et de 9 demandées après cette date. À titre d'exemple, la traduction en français d'une décision rendue par la Cour Suprême le 29 juillet 2014⁸, demandée simultanément par la Cour et par la Défense, n'a toujours pas été fournie à ce jour d'octobre 2014. Or, la Défense a indiqué à d'innombrables reprises à l'UIT que cette traduction était sa première priorité.
12. La Défense est donc très inquiète pour l'avenir. En effet, elle va - sans surprise - continuer de demander la traduction en français des écritures des parties et au besoin de celles des chambres dans le cadre de l'appel du procès 002/01 et des procédures du procès 002/02. Vu la complexité et l'importance des questions soulevées en appel, la Défense demandera à ce que les délais pour répondre et répliquer aux procureurs commencent à courir à partir de la notification en français des écritures de ces derniers⁹.

2. Besoins en matière de traduction des écritures du français vers le khmer

13. Étant la seule partie à travailler en français en plus du khmer, la Défense n'a généralement pas rencontré de difficultés majeures avec ses demandes de traduction du français vers le khmer jusqu'à présent.
14. Pour autant, le surcroît d'écritures de la Défense engendré par l'appel (requêtes, mémoire, réponse, réplique) et les procédures dans 002/02 va entraîner des retards considérables si les capacités de l'UIT ne sont pas là aussi renforcées à très court terme. En effet, le dépôt des documents en khmer en plus du français ou de l'anglais constitue le point de départ des délais¹⁰.

⁷ La Défense croit comprendre que 5 de ces 29 traductions ont été effectuées mais n'ont pas été notifiées.

⁸ *Decision on KHIEU Samphân's Immediate Appeal Against the Trial Chamber's Decision on Additional Severance of Case 002 and Scope of Case 002/02*, 29 juillet 2014, **E301/9/1/1/3**.

⁹ Article 8.5 de la Directive pratique ; Décision statuant sur la demande présentée par les co-avocats de KHIEU Samphân aux fins de prorogation du délai de réponse à l'appel immédiat interjeté par les co-Procureurs contre la décision relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier 002, 20 novembre 2012, **E163/5/1/2/1**, par. 7.

¹⁰ Article 8.5 de la Directive pratique ; *Decision on IENG Sary's Expedited Request to File Appeal in English Only*

15. Par exemple, la Défense vient de demander à la Cour Suprême de pouvoir déposer un mémoire d'appel de 300 pages en français, nécessitant 84 jours pour sa traduction en khmer au rythme habituel¹¹.

3. Besoins en matière de traduction des écritures du français vers l'anglais

16. Jusqu'à présent, la Défense a très rarement demandé la traduction de ses écritures en anglais. Elle l'a fait une fois en première instance lorsqu'elle s'est rendue compte que personne n'avait demandé la traduction en anglais de son mémoire final déposé le 26 septembre 2013¹². Le 24 décembre 2013, dans l'espoir que cette traduction pourrait au moins intéresser les juges de la Cour Suprême dans le cadre du très probable appel du jugement, la Défense a effectué la demande auprès de l'UIT et la lui a rappelée il y a quelques semaines. À ce jour, cette traduction n'a toujours pas été effectuée.

17. La Défense a fait une deuxième demande de traduction de ses écritures en anglais très récemment dans le cadre de l'appel. Toujours dans l'idée que la traduction en anglais de sa déclaration d'appel¹³ serait susceptible d'intéresser les juges de la Cour Suprême, la Défense en a effectué la demande juste après avoir demandé la traduction en khmer. Or, le surlendemain de ces demandes, le chef de l'UIT a contacté la Défense par téléphone afin que cette dernière retire sa demande de traduction en anglais. Le chef de l'UIT a d'abord reproché à la Défense de monopoliser ses ressources. Il a ensuite affirmé que cette demande n'était pas conforme aux obligations des parties et qu'il n'était donc pas obligé de la satisfaire. Il a ajouté que les parties étaient censées travailler dans les trois langues et que toutes les traductions effectuées jusqu'ici de l'anglais vers le français pour la Défense l'avaient été « *à titre exceptionnel* ». La Défense lui a demandé de se reporter aux textes en vigueur et a refusé de retirer sa demande.

with Khmer Translation to Follow, 30 janvier 2013, **E254/3/1/1.2**, par. 4.

¹¹ Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân aux fins de prorogation du délai et d'extension du nombre de pages du mémoire d'appel, 6 octobre 2014, **F7**, par. 19.

¹² Conclusions finales, 26 septembre 2013, **E295/6/4**.

¹³ Déclaration d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le procès 002/01, 29 septembre 2014, **E313/2/1**.

18. Les propos du chef de l'UIT sont non seulement contraires à tout ce qui a été rappelé *supra* (en partie I), mais elles démontrent que l'UIT est dépassée et n'est pas disposée à satisfaire les demandes de la Défense de traduction de ses écritures en anglais.
19. Or, à moins que la Cour Suprême annonce que la traduction en anglais des écritures de la Défense est inutile, cette dernière indique d'ores et déjà qu'elle va demander à l'UIT de traduire en khmer et aussi en anglais son mémoire d'appel, sa réponse au mémoire des procureurs ainsi que sa réplique à la réponse des procureurs à son mémoire.

4. Besoins en matière de traduction des corrections des transcriptions d'audience

20. Au début du procès 002/01, la Défense s'est rendu compte qu'il existait de conséquentes disparités entre les différentes versions linguistiques des transcriptions d'audience. Elle avait alors demandé à la Chambre de faire réviser toutes les transcriptions en version française à partir des transcriptions en langue khmère¹⁴. Conformément à la procédure à laquelle la Chambre a renvoyé la Défense¹⁵, cette dernière a passé un temps considérable à identifier précisément certaines disparités puis à effectuer des demandes de corrections, y compris en pleine rédaction de son mémoire final. La Défense avait en effet l'espoir que les parties et la Chambre puissent bénéficier de ces corrections pour la rédaction de leurs conclusions finales, pour les plaidoiries finales mais aussi pour le délibéré.
21. Ainsi, la Défense avait identifié puis requis la correction de 473 extraits de transcriptions en 2013 (dont 271 relatifs à la déposition de François PONCHAUD) ainsi que d'un extrait en 2014. Le 17 juillet 2014, la correction de l'intégralité des transcriptions d'audience de la déposition en khmer de François PONCHAUD qui avait été demandée par la Chambre a été fournie. A ce jour d'octobre 2014, la correction de seulement 20 extraits de transcription a été effectuée conformément aux demandes de la Défense.
22. Or, non seulement ces demandes ne sont pas périmées depuis que la Chambre a rendu son jugement, mais elles vont au contraire continuer de s'accroître. En effet, en commençant à

¹⁴ Requête de la Défense de M. KHIEU Samphân aux fins de la révision des transcriptions d'audience en français, 16 mai 2012, **E195**.

¹⁵ Réponse de la Chambre de première instance à la demande de la Défense de KHIEU Samphan (Doc. n° E195) et procédures futures envisagées pour la correction des transcriptions des débats en audience, 24 juillet 2012, **E195/1**.

vérifier les notes de bas de page du jugement, la Défense a commencé à découvrir de nouvelles disparités entre les différentes versions linguistiques des transcriptions sur lesquelles la Chambre s'est basée pour tirer ses conclusions.

23. Il est donc là encore indispensable que les capacités de l'UIT soient renforcées à très court terme pour satisfaire les demandes de la Défense en temps utile pour son appel.

III. POUVOIR D'INJONCTION DES CHAMBRES

24. Il ne fait aucun doute que les Juges ont le pouvoir d'enjoindre à l'Administration du Tribunal de renforcer en urgence les capacités de l'UIT. La Chambre a d'ailleurs déjà usé d'un tel pouvoir par le passé « *afin que l' [UIT] dispose de ressources suffisantes pour répondre aux besoins des Chambres et des Parties au dossier 002* »¹⁶.

25. Il ne fait aucun doute non plus que la Défense ne déploie pas un temps et une énergie non négligeables à solliciter l'UIT pour la postérité. Ses demandes de traduction sont nécessaires à la capacité de la Défense de faire son travail et de remplir ses obligations vis-à-vis de son client. Chacune de ses demandes est justifiée et conforme aux textes applicables. L'UIT ne fait donc jamais de faveur à la Défense lorsqu'elle satisfait l'une quelconque de ses demandes. Rappelons qu'il s'agit avant tout de permettre aux Chambres d'avoir à disposition l'ensemble des arguments de la Défense et des éléments de preuve visés par les Parties pour juger.

26. Il ne fait encore aucun doute que l'UIT est actuellement incapable de répondre aux besoins des Chambres et des Parties et que cette situation va s'aggraver s'il n'y est pas remédié immédiatement.

27. Enfin, la Défense insiste particulièrement sur le fait qu'elle la première à vouloir qu'il soit statué le plus rapidement possible sur son appel. Elle est consciente que certains délais sont incompressibles (rédaction, délibérations). Mais les délais de traduction peuvent être réduits si l'UIT dispose des ressources nécessaires.

¹⁶ Contraintes en matière de traduction auxquelles est confrontée la Chambre de première instance dans le dossier 002 et postes vacants au sein de l'Unité d'interprétation et de traduction, 9 février 2011, **E38/1**.

PAR CES MOTIFS

28. La Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de première instance :

- d'ENJOINDRE à l'Administration du Tribunal de renforcer de toute urgence les capacités de l'UIT ;
- d'ENJOINDRE à l'UIT de traiter l'intégralité des demandes de la Défense, passées et à venir, et ce le plus rapidement possible.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Paris	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	